



Statuts modifiés (AGE 2016)

ARTICLE 1 - APPELLATION

Pour s'adapter aux évolutions de l'organisation du Ministère de la Défense, l'AMICALE DES ARTIFICIERS DU MATERIEL DE L'ARMEE DE TERRE (AAMAT) régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 est désormais appelée : AMICALE DES PYROTECHNICIENS DES ARMEES (APYRA).

ARTICLE 2 - BUTS

L'Amicale a pour buts :

- de conserver et de resserrer les liens d'amitié fraternelle entre les artificiers et les pyrotechniciens des Armées,
- de développer l'esprit de solidarité,
- de conserver au mieux le contact entre tous ses membres,
- d'œuvrer en toutes circonstances pour le renom de la spécialité.
- d'améliorer l'information afin de faire mieux connaître les spécificités de la spécialité, et de concourir à la formation des jeunes générations et à la sensibilisation du grand public sur les risques présentés par les engins pyrotechniques.

ARTICLE 3 - MOYENS

Les moyens d'action de l'Amicale sont :

- les réunions amicales de tous les membres, les fêtes et manifestations commémoratives,
- la publication d'un bulletin trimestriel d'information et de liaison, "l'Espolette",
- le site internet de l'APYRA, outil d'information et d'échanges entre les membres, mais également avec le grand public,
- la participation avec d'autres associations à des actions concertées tendant vers les mêmes buts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à BOURGES, quartier Auger-Carnot, Avenue Carnot, aux Ecoles Militaires de BOURGES (EMB). Il pourra être transféré par simple décision du bureau, sous réserve de ratification par la majorité des membres.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Amicale groupe les personnels artificiers et pyrotechniciens des Armées (membres qualifiés), appartenant ou ayant appartenu en particulier au Matériel de l'Armée de Terre. Elle accueille également toute personne, relevant ou non du ministère de la défense, intéressée par les questions de pyrotechnie militaire (membres motivés).

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'Amicale, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - LES MEMBRES

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'Amicale. Ils sont dispensés de cotisation. Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle, de montant révisable à l'occasion de l'Assemblée Générale. Parmi eux, seuls les membres qualifiés disposent d'un droit de vote à l'Assemblée générale, les membres motivés n'ayant qu'une voix consultative.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non respect des conditions exigées pour être membre actif ;
- d) La radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'Amicale comprennent :

- les cotisations annuelles des membres,
- les dons,
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics,
- les ressources exceptionnelles provenant des manifestations associatives qu'elle organise.

ARTICLE 10 - BUREAU

L'Amicale est dirigée par un bureau élu pour trois ans en assemblée générale, parmi les seuls membres qualifiés.

Ne peuvent être éligibles que les membres qualifiés comptant au moins deux ans d'ancienneté.

Le bureau désigne parmi les membres élus :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire et son suppléant,
- un trésorier et son suppléant,
- le porte-drapeau de l'association,
- le rédacteur en chef de l'Espolette,
- un certain nombre de membres, défini en assemblée générale.

La première réunion en assemblée générale a eu lieu à BOURGES le samedi 24 mai 1975. Le bureau est renouvelable par tiers chaque année.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 - REUNIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit au moins une fois tous les ans, sur convocation du président ou sur demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président ou, à défaut, du vice-président est prépondérante. Toute réunion hors la présence du président ou du vice-président sera automatiquement ajournée. Les procès-verbaux des séances sont signés par le secrétaire et le président ou vice-président. Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 - COMPTABILITE

Les dépenses sont ordonnancées par le président. Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Amicale. Elle se réunit au moins chaque année. Un mois avant la date fixée, les membres de l'Amicale sont convoqués par les soins du secrétaire ou par la voie du bulletin. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations ou sur le bulletin. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Amicale. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée, ainsi que le budget de l'exercice suivant. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du bureau sortants. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être traitées lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres qualifiés, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités fixées à l'article 13.

ARTICLE 15 - RETRIBUTIONS

Les membres de l'Amicale ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 16 - CHANGEMENTS ET MODIFICATIONS

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture, les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Amicale, ainsi que les modifications apportées à ses statuts par l'assemblée générale. Ces changements et modifications sont consignés sur un registre particulier coté et paraphé.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres qualifiés présents à l'assemblée générale, ou représentés, un liquidateur est nommé par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^o juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

Le colonel (er) Serge JOP

Président

